

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 13-92/APS  
du 19 mars 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
APS	32
CONGRES	1
SGPS	2
SPAS	4
DPFD	2
PAYEUR	2
DE	4
DDR	3
SELC	1
JONC	1

**DELIBERATION**  
**reconduisant des mesures prises pour favoriser**  
**dans la Province Sud l'insertion sociale et**  
**professionnelle des jeunes**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 14-91/APS du 14 mars 1991 instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Province Sud et notamment en son article 2,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 mars 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – Les actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes confiés à la Mission d'Insertion des jeunes à titre expérimental pour l'année 1991 par l'article 2 de la délibération n° 14-91/APS susvisée sont reconduites pour l'année 1992.

**ARTICLE 2** – L'article 35 de la délibération susvisée est ainsi modifié : les jeunes bénéficient pendant la période du stage en entreprise d'une indemnité fixée comme suit : 20% du salaire minimum garanti (SMG) pour les jeunes de moins de 18 ans, 40% du SMG pour les jeunes de 18 à 21 ans, 60% du SMG pour les jeunes de plus de 21 ans.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER

